

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la consommation et des corporations
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Fibres d'amiante crocidolite
5. Intitulé: Règlement sur les produits dangereux (amiante crocidolite) et Loi sur les produits dangereux - Modification (Partie II)
6. Teneur: Le règlement énonce les exigences d'étiquetage et restreint considérablement les conditions dans lesquelles l'amiante crocidolite et les produits en contenant peuvent être annoncés, vendus ou importés au Canada.
7. Objectif et justification: Sécurité en limitant l'exposition des utilisateurs à ce genre d'amiante.
8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 20 août 1988, pp. 3378-3383
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 19 octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: